



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
 - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
 - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
 - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen remplaçant M. André Bauler, Mme Marie-Josée Frank, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Eugène Berger

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. **6158** **Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

Suite à une brève présentation des amendements, ces derniers sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Pour de plus amples détails, il est prié de se référer à la lettre d'amendement reprise en annexe du présent procès-verbal.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le mardi 24 mai à 9h et sera consacrée à l'examen du projet de loi 6238 portant organisation de la Chambre des Métiers, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 19 mai 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Annexe :

Lettre d'amendement au sujet du projet de loi 6158

Luxembourg, le 19 mai 2011

Dossier suivi par Anne Tescher Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-264 Fax: + (352) 466 966-364 / 308 Courriel: atescher@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adoptés dans sa réunion du 19 mai 2011.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a fait siennes (figurant en caractère souligné).

*

A) Observations préliminaires

I. Quant à la restructuration du projet de loi

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de restructuration du Conseil d'Etat de sorte que des articles et des chapitres du projet de loi seront renumérotés. Il en résulte la nécessité d'adapter les renvois dans certains articles.

II. Quant à l'intitulé

Quant à l'intitulé du projet de loi, il y a lieu de préciser que la Commission a adopté toutes les propositions de redressement du Conseil d'Etat.

III. Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 4 de l'article 28

L'exigence d'une nouvelle autorisation est maintenue en principe pour le changement de l'établissement de l'entreprise, une disposition à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle.

Selon les auteurs du projet de loi, le maintien de cette exigence n'est pas une entrave au principe de la liberté d'établissement. Contrairement à ce que semble indiquer le Conseil d'Etat, l'autorisation d'établissement est valable sur le territoire national, partant conforme à la directive « Services », l'exigence d'une nouvelle autorisation en cas de changement d'adresse de l'entreprise répond au souci du Gouvernement d'endiguer le phénomène des boîtes aux lettres.

La commission parlementaire comprend qu'il est impérieux que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme puisse contrôler sur les lieux si l'entreprise dispose toujours de l'installation matérielle appropriée requise à l'article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial) suite à un changement d'adresse. Par le biais de la procédure de l'autorisation, le ministère exerce un contrôle du lieu d'établissement de l'entreprise ce qui semble primordial dans la lutte contre le phénomène des boîtes aux lettres. La procédure de notification permet certes un contrôle ex post de l'installation matérielle, mais dans ce cas les entreprises qui cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement auront toujours une longueur d'avance.

Par ailleurs, il est encore utile de préciser que dans le cas d'un changement de l'établissement de l'entreprise, l'autorisation ne perd pas sa validité, mais un nouveau document doit être émis qui tient compte de cet élément nouveau. En effet, en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 de l'article 28 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé « autorisation d'établissement » puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

Au vu ce qui précède, la Commission espère que ces explications puissent convaincre la Haute Corporation à faire abstraction de son opposition formelle.

IV. Quant à l'erreur matérielle à l'article 31

La Commission signale qu'à l'article 31 une erreur matérielle s'est glissée dans l'avis du Conseil d'Etat. La commission parlementaire considère que le Conseil d'Etat vise la suppression du paragraphe 5, ce qu'elle a par ailleurs adopté.

V. Quant à l'opposition formelle relative au paragraphe 5 de l'article 35

Quant à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au paragraphe 5 de l'article 35, la Commission souhaite exposer le raisonnement suivant :

La Commission estime qu'il est important que le Ministère puisse avoir connaissance de la surface et des branches commerciales concernées lors de l'examen d'une demande d'autorisation, ne serait-ce qu'en vue de recenser l'équipement commercial et d'évaluer l'impact urbanistique et en matière d'aménagement du territoire et non afin de maintenir des critères désormais interdit d'offre et de la demande.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de la loi française du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, laquelle transpose la directive « Services » en droit français. Il y a lieu de constater que cette loi prend également en considération l'affectation des grandes surfaces dans le cadre de la procédure d'autorisation. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie le Code de Commerce de sorte qu'il est fait mention de manière implicite de l'activité commerciale. Le point I.3 de l'article L752-1 du Code de Commerce dispose qu'est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale « tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire »¹.

Par ailleurs, l'article L752-2 du Code de Commerce dispose que: « I. Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2500 mètres carrés, ou 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale »².

¹ **Article L752-1** (modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102 (V) ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :

« I.- Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.- Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.

² **Article L752-2** (modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102) :

« I.- Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés, ou 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

II.- Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1.

Le Code de Commerce français se réfère donc à l'affectation de la surface commerciale. C'est ainsi que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce en faveur du maintien du paragraphe 5. La Commission considère en outre que certaines branches commerciales ont un impact complètement différent sur le contexte environnemental et urbanistique. A titre d'exemple, les répercussions d'une grande surface d'alimentation sur la circulation se distinguent de celles d'une grande surface de vente de meubles. Il convient de préciser que l'accord de l'autorisation ne dépend pas de la nature de la branche commerciale, mais uniquement des répercussions sur les exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il n'y a donc aucunement des raisons économiques qui puissent être invoquées pour le refus éventuel d'une autorisation. Soulignons encore que le principe des exigences d'aménagement du territoire au niveau des grandes surfaces a été retenu dans la transposition de la directive « Services » en droit allemand, et qui n'a pas été remis en cause par la Commission européenne.

C'est dans cette optique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme conclut que le paragraphe 5 n'est pas contraire à la directive « Services », tout en espérant que ces explications pourront persuader la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

VI. Quant à l'opposition formelle relative aux paragraphes 6 et 7 de l'article 35

La Commission constate que dans le cadre de la transposition de la directive « Services » en droit français, une disposition similaire relative à l'exigence d'une autorisation préalable d'une grande surface à l'autorisation de construire existe (article L752-4 du Code de Commerce³ qui a été modifié par la loi du 12 mai 2009). Ainsi, la Commission conclut qu'une telle disposition n'est pas contraire à la directive « Services ».

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime en outre que l'exigence d'une autorisation particulière pour une grande surface avant l'octroi d'un permis de construire est impérieuse. En vue d'éviter un blocage de terrains constructibles, il faut absolument écarter

III.- Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville d'une surface maximum de 2 500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. »

³ Article L752-4 (modifié par loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :

« Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6. Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

des cas de figure où l'autorisation de construire a déjà été accordée alors que l'exploitant de la grande surface se voit refuser l'autorisation particulière. De même, la Commission est d'avis que l'utilité de cette pratique, qui a été instaurée par la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, s'est confirmée depuis.

Considérant que la disposition liant un permis de construire à l'autorisation d'une grande surface, qui est en vigueur en droit français, n'a pas été contestée par la Commission européenne, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir les paragraphes 6 et 7. La Commission espère que les arguments précités amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

*

B. Amendements

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

- Amendement I – nouvel article 1^{er}

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat et introduit un nouvel article 1^{er} sous le nouveau chapitre 1^{er} du titre Ier définissant le champ d'application libellé comme suit :

« TITRE Ier – Le droit d'établissement.

Chapitre 1^{er} – Le champ d'application.

Art.1^{er}. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales. »

Commentaire : La Commission tient à souligner que par « toute sorte de commerce » est visé le commerce de détail, le commerce de gros et les activités de prestations de services, en estimant qu'un service pas autrement spécifié est par sa nature une activité commerciale. Etant donné que l'expression « prestations de services » prête à confusion vu son association aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères, il est préférable d'omettre ces termes à cet endroit.

- Amendement II – nouvel article 2 (ancien article 1^{er} du projet de loi initial)

a) point 5°

La Commission propose d'apporter la modification suivante au point 5° :

« 5° "architecte-/ingénieur-paysagiste" : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis. »

Commentaire : L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils ayant précisé dans son avis du 31 mars 2011 que la définition devra porter sur l'architecte-/ingénieur-paysagiste, la commission parlementaire décide d'amender le point 5° du nouvel article 2.

b) nouveau point 17° (ancien point 18°)

L'amendement relatif au nouveau point 17° se présente comme suit :

~~« 18° 17° "expert-comptable" : l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, ou effectuer le contrôle contractuel des comptes, ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise. »~~

Commentaire : L'Ordre des Experts-Comptables suggère dans son avis du 17 novembre 2010, afin d'éviter toute interprétation trompeuse de la définition de l'expert-comptable, de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme partage l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables et, en vue d'éviter toute équivoque, supprime le bout de phrase afférent.

c) nouveau point 23° (ancien point 24°)

L'amendement relatif au nouveau point 23° se présente comme suit :

24° 23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises ~~dans lesquelles une entreprise mère qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :~~

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Commentaire : Dans un avis commun du 16 novembre 2010, les sociétés Deloitte, Ernst&Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers soulignent que la définition du groupe d'entreprises est trop restrictive en ce sens qu'elle repose sur une conception classique du groupe, fondée sur l'existence d'une société mère qui contrôle un ensemble de sociétés à travers des liens d'actionariat. Alors que l'article 30 du projet de loi dispose que « les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement », les *big four* craignent que par la définition restrictive de la notion du groupe d'entreprises, le champ d'application de l'exemption d'autorisation d'établissement pour les services intra-groupes soit restreint.

La commission parlementaire décide de tenir compte des remarques des sociétés précitées et propose de libeller le point 23° comme ci-dessus. A noter qu'il s'agit en fait de la définition

européenne d'une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

d) nouveau point 25° (ancien point°26)

Le point 25° prend la teneur suivante :

« ~~26°~~ 25° « ingénieur-**conseil du secteur** de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres. »

Commentaire : Dans un souci de cohérence avec la terminologie employée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil la Commission décide de préciser que la définition se réfère à l'ingénieur-conseil du secteur de la construction.

e) suppression de l'ancien point 30°

Le point 30° du nouvel article 2 est supprimé.

Commentaire : La Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique. En effet, à la lumière de l'amendement V supprimant l'article 11, il n'est plus fait mention de l'organisateur de spectacles à caractère érotique dans le projet de loi sous rubrique.

o Amendement III – nouvel article 4 (article 3 du projet de loi initial)

La commission parlementaire propose de libeller l'article 4 comme suit:

« ~~Art.3.~~Art.4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

(1) 1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3) ;

et

(2) 2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ;

et

(3) 3. ~~a un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;~~

et

(4) 4. ~~n'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.~~»

Commentaire : D'une manière générale, la Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat relatives au nouvel article 4. Quant au point 4°, la Commission est cependant d'avis qu'il s'agit d'une erreur de formulation, en estimant que le Conseil d'Etat a voulu proposer comme condition que le dirigeant ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales.

- Amendement IV – nouvel article 6 (article 5 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer au paragraphe 4 de l'article 6 la teneur suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- ~~b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement ;~~
- e)b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- d)c) le défaut **« systématique répété »** de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e)d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire **« prononcées »** ;
- f)e) toute condamnation pénale du chef de définitive, grave ou répétée, en relation avec l'activité exercée.
 - ~~— banqueroute simple ou frauduleuse ;~~
 - ~~— travail clandestin ;~~
 - ~~— violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;~~
 - ~~— violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.~~
- ~~g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui ; d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; d'enlèvement et de prise d'otage ; de viol et d'attentat à la pudeur ; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis ; »~~

Commentaire : La Commission décide de supprimer le point b) qui considère que l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement affecte automatiquement l'honorabilité professionnelle. Cette question est déjà réglée par les articles 39 et 40 du projet de loi sous examen de sorte qu'il convient de supprimer cette condition supplémentaire qui ne fait qu'inutilement raffermir les conditions de l'honorabilité.

En ce qui concerne le point d), qui devient dès lors le point c), la Commission remplace pour des raisons de clarté le terme « systématique » par celui de « répété ».

Concernant le point e) (nouveau point d)), la Commission estime que pour le contexte de la faillite et de la liquidation, la formulation proposée par le Conseil d'Etat est trop restrictive et elle se prononce pour la teneur du texte gouvernemental. Elle décide néanmoins de préciser qu'il s'agit d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées.

Pour ce qui est du point f) (nouveau point e)), la Commission se rallie en principe à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant la précision que la condamnation doit être en relation avec l'activité exercée.

A noter qu'afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer le point g).

- Amendement V – nouvel article 9 (article 8 du projet de loi initial) et suppression de l'ancien article 11

L'article 9 prend la teneur suivante :

« **Art.8.9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte :

(4) a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7.8(1) et

~~(2)~~ b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.** Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes. »

L'ancien article 11 est supprimé.

Commentaire : En vue de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émise à propos de l'article 11, la Commission propose d'imposer la formation obligatoire non seulement aux organisateurs de spectacles à caractère érotique mais à tout le secteur Horeca, c'est-à-dire les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers inclus. Ainsi, des cours au sujet de la protection des mineurs et du respect des droits de l'homme pourraient être intégrés dans le programme de formation propre au secteur Horeca, à savoir la formation portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires.

Par conséquent l'article 11 sera supprimé et la formation portant sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme sera reprise au nouvel article 9 sub lettre b). L'organisateur de spectacles à caractère érotique n'est plus mentionné explicitement mais est à considérer, en matière d'autorisation d'établissement, comme un exploitant d'un débit de boissons.

- Amendement VI – nouvel article 10 (article 9 du projet de loi initial)

Au paragraphe 1 sub b) de l'article 10 il y a lieu de préciser à la dernière phrase :

« (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndicats de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7.8(1) et

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire : Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens, de syndic de copropriété et de promoteur immobilier. La Commission décide de maintenir cette équivalence.

o Amendement VII – nouvel article 11 (article 10 du projet de loi initial)

La Commission propose de libeller le nouvel article 11 comme suit:

« Art.10-11 L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. »

Commentaire : Tout en se ralliant à la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser au niveau du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue qu'il s'agit d'une activité commerciale.

o Amendement VIII – article 16

La Commission propose de conférer à l'article 16 la teneur qui suit :

« **Art.16.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-**conseil du secteur** de la construction résulte :

(1) 1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
(2) 2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. »

Commentaire : Parallèlement à l'adaptation de la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction au point 25° de l'article 2, il y a lieu d'apporter cette même précision à l'article 16.

o Amendement IX – article 18

L'article 18 est libellé comme suit :

« Art.18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-**ingénieur**-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture **ou en ingénierie** du paysage **ou de son équivalent**. »

Commentaire : Pour des raisons de cohérence et parallèlement à l'extension de la définition au point 5° du nouvel article 2, la Commission apporte cette même précision à l'article sous rubrique.

o Amendement X – article 26

La Commission propose de conférer à l'article 26 la teneur suivante :

« Art.26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **bachelor master** en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent. »

Commentaire : L'association des géomètres a exprimé la demande auprès du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme d'exiger le grade du master pour l'accès à la profession de géomètre. En effet, les formations universitaires de géomètre aboutissent en général toutes par un grade de master. La Commission décide ainsi de tenir compte de la revendication de l'association des géomètres et remplace le grade du bachelor par celui du master.

o Amendement XI – article 28

L'article 28 sera désormais libellé ainsi :

« **Art.28.** (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3~~ 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, ~~tel que~~ et les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) **L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.**

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise ;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** ;

(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois :

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise ;**
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

~~(5)~~ (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
- c) mise en liquidation judiciaire ;
- d) jugement déclaratif de faillite ;
- e) ~~décès de son dirigeant.~~ »

Commentaire : Quant au paragraphe 2, la commission parlementaire est d'avis que l'ouverture de succursales devrait être exempte d'une autorisation d'établissement, sous

condition que l'entreprise en informe le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme par voie de notification.

Sans préjudice de ses remarques préliminaires relatives au paragraphe 4, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la formulation du point c) prête à confusion. Il faut y préciser que cette disposition porte sur le changement de l'adresse du lieu d'exploitation.

En ce qui concerne les points d) et e), la Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent, ce qui est repris sous un nouveau paragraphe 5. Le paragraphe suivant doit par conséquent être renuméroté.

○ Amendement XII – article 29

La Commission propose de conférer à l'article 29 la teneur suivante :

« **Art.29.** En cas de départ ~~inopiné~~ du dirigeant, **le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois.** Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article ~~3~~ 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois. »

Commentaire : La Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation d'accorder à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation.

○ Amendement XIII – article 32

La Commission propose de libeller l'article 32 ainsi :

« **Art.32.** (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

~~**Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder :**~~

~~**a) la sûreté de l'Etat,**~~

~~**b) la défense,**~~

~~**c) la sécurité publique,**~~

~~**d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,**~~

- ~~e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,~~
- ~~f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,~~
- ~~g) la liberté d'expression,~~
- ~~h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e),~~
- ~~i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.~~

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée ~~des aux~~ articles 28 ~~et suivants~~ à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;
- h) au le système d'information sur le marché intérieur et aux les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) ~~et~~ f) ~~et~~ g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et~~

~~contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire : A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime l'alinéa relatif à la limitation de la publicité au paragraphe 1.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission propose d'amender le point d) en y intégrant, à côté de l'accès au fichier relatif aux demandeurs d'emploi, un accès au fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti. Selon les auteurs du projet de loi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires d'RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. Une telle pratique, à part le fait qu'elle doit être considérée comme une escroquerie destinée à s'octroyer des avantages indus, constitue un acte grave de concurrence déloyale à l'égard de professionnels sérieux.

Au point h), un redressement de nature rédactionnelle s'impose.

A noter que, en se ralliant au Conseil d'Etat, la Commission décide de rajouter le point g) parmi les fichiers dont l'accès est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat et les réticences de la Commission nationale pour la protection des données, la Commission procède à la suppression de l'interconnexion reprise dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 2

A la lumière des réserves exprimées par le Conseil d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données, la Commission supprime par voie d'amendement le paragraphe 3.

o Amendement XIV – article 34

L'article 34 se lira comme suit :

« **Art.34. ~~La mention de la profession et du Le~~ numéro de l'autorisation ~~gouvernementale ministérielle~~ ~~doivent doit~~ figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers. »**

Commentaire : La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat relatif à la mention de la profession et décide de supprimer cette obligation, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnelle.

o Amendement XV – article 35

La Commission propose de libeller le paragraphe 4 de l'article 35 comme suit :

« (4) Lorsqu'elle ~~statue émet son avis~~ sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, ~~et~~ de développement durable, ~~et de protection des consommateurs~~. Les critères d'évaluation sont :

- a) L'effet du projet, compte-tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;

- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site ;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ; .
- ~~d) La prévention de pratiques commerciales déloyales ;~~
- ~~e) **Les intérêts des consommateurs.** »~~

Commentaire : La directive-services ne prévoit comme exception aux dispositions de son article 13, paragraphe 4 que la raison impérieuse d'intérêt général qui est définie dans son article 4. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à part les exceptions relatives à l'aménagement du territoire qui comprennent celle relative aux transports aucune autre raison n'existe en l'occurrence. Il demande de revoir le texte en conséquence. Ainsi, la commission parlementaire propose de supprimer par voie d'amendement la référence à la protection des consommateurs au premier alinéa. Notons encore que la Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant le point d).

La Commission s'ayant interrogé sur la signification et la valeur du point e), conclut que cette disposition est trop vague et prête à confusion puisque l'intérêt du consommateur peut être interprété de multiples façons. Par conséquent, le point e) est supprimé.

- o Amendement XVI – article 36

La Commission propose de compléter à l'article 36 le paragraphe 2 sub lettre b) comme suit :

« b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée**, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets. »

Commentaire : La Commission a ainsi donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat, en complétant la liste des personnes ayant vocation à assurer la pérennité de l'entreprise et de favoriser la transmission d'une entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A). Ainsi, un salarié pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans l'entreprise à transmettre, peut se voir accorder une autorisation provisoire.

- o Amendement XVII – article 39

La Commission propose d'introduire un article 39 nouveau sous un nouveau chapitre 1 libellé ainsi :

« Chapitre 1 - Les **sanctions administratives**.

Art.39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où :

- **elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- **elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.

(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non :

- **une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé ;**
- **une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.

(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. »

Commentaire : La Commission décide d'introduire des sanctions administratives pour le non-respect des dispositions de la loi en projet, à l'exception des infractions pénales prévues au paragraphe 2 de l'article 40.

Suite à l'insertion de ce nouvel article, la numérotation des articles suivants devra être adaptée.

- o Amendement XVIII – article 40 (ancien article 39 du projet de loi initial)

La Commission propose d'insérer un nouveau chapitre 2 sur les dispositions pénales et d'amender l'article 40 comme suit :

« Chapitre 2 - Les dispositions pénales.

Art.39-40.(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité

d'officiers de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de ses annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux cent cinquante~~ 251 à ~~cent vingt cinq mille~~ 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cing cents~~ 500 à ~~deux cent cinquante mille~~ 250.000 euros, ceux qui :

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services **artisans** établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

De même, En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

~~(5) La confiscation spéciale est facultative.~~

(6) (4) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée. »

Commentaire : La Commission partage les vues du Conseil d'Etat et du Parquet général et ajoute un alinéa au paragraphe 1 ayant pour objet de régler le droit d'accès sur un terrain

privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un établissement dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Alors que le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point b) du paragraphe 2, la Commission décide néanmoins de maintenir ce point en y précisant qu'il s'agit de prestataires de services artisanaux.

A la lumière de l'insertion de l'article 39 nouveau introduisant des sanctions administratives, il convient par conséquent de supprimer à l'article 40 les dispositions ayant trait aux sanctions administratives, à savoir le paragraphe 3 et le premier alinéa du paragraphe 4, tout en adaptant la formulation et la numérotation des paragraphes suivants.

Par ailleurs, la Commission propose au paragraphe 3, pour des raisons de clarté, un amendement de nature rédactionnelle en faisant référence à l'infraction et à la tentative d'infraction au singulier.

*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

Texte coordonné proposé par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

~~Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et~~

- ~~- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles~~
- ~~- modifiant certaines autres dispositions légales ;~~
- ~~- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.~~

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail ;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes ;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

TITRE Ier – Le droit d'établissement.

Chapitre 1^{er} – Le champ d'application.

Art.1^{er}. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales.

Art.4.2. On entend aux fins de la présente loi par :

- 1° « administrateur de biens » : l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° « agent immobilier » : l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° « architecte » : l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une

telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

- 4° « architecte d'intérieur » : l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° « architecte-/ingénieur-paysagiste » : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° « artisanat » : toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° « autorisation particulière » : l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° « commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° « commerce de détail » : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° « comptable » : l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° « conseil » : l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° « conseil économique » : l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° « conseil en propriété industrielle » : l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- ~~15° « dirigeant » : la personne physique qui satisfait aux exigences visées à l'article 3.~~
- 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.

- 17° 16° « établissement » : le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 4-5.
- 18° 17° « expert-comptable » : l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales, ou effectuer le contrôle contractuel des comptes. **Ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise.**
- 19° 18° « exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter ; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 20° 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées ; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter ; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.
- 21° 20° « exploitant d'un établissement de restauration » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer ; 2) vendre des boissons alcoolisées et non-alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 22° 21° « géomètre » : l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètres et de géomètre officiel.
- 23° 22° « gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue » : l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 24° 23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises **dans lesquelles une entreprise-mère qui entretient entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :**
- **une entreprise** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
 - **une entreprise** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - **une entreprise** a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

- **une entreprise** est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

- 25° 24° « industrie » : ~~toutes~~ les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

- 26° 25° « ingénieur-**conseil du secteur** de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

- 27° 26° « ingénieur indépendant » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

- ~~28°~~ « liste des activités artisanales » : la liste des activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établies par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles intéressées.

- 29° 27° « ministre » : le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

- ~~30°~~ « organisateur de spectacles à caractère érotique » : l'activité commerciale consistant, dans les limites fixées par les articles 383 et suivants du Code pénal, à organiser, à diffuser, à mettre en scène des événements à caractère érotique, ou à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique.

- 31° 28° « profession libérale » : une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel prépondérant.

- 32° 29° « promoteur immobilier » : l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

- 33° 30° « surface commerciale » : tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

- 34° 31° « surface de vente » : la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- les salles d'exposition des garagistes ;
- les agences de voyage ;
- les agences de banque ;
- les agences de publicité ;
- les centres de remise en forme ;
- les salons de beauté ;
- les salons de coiffure ;
- les opticiens ;
- les salons de consommation.

35° 32° « syndic de copropriétés » : l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

36° 33° « urbaniste/aménageur » : l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Titre I - Le droit d'établissement.

~~Art.2.3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée à la présente loi est octroyée par le ministre si les conditions suivantes sont vérifiées :~~

~~(2) L'entreprise doit disposer d'un établissement approprié ;~~

~~et~~

~~(3) L'entreprise doit disposer de la qualification professionnelle requise pour l'exercice de l'activité envisagée ;~~

~~et~~

~~(4) L'entreprise doit être professionnellement honorable.~~

L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 3 4 à 27 sont remplies

Art.3.4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

~~(4) 1. Satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 paragraphes (2) et (3) ;~~

~~et~~

~~(2) 2. Assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ;~~

~~et~~

~~(3) 3. A un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié ;~~

~~et~~

~~(4) 4. N'a pas accumulé, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige, des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de~~

~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou du Centre commun de la sécurité sociale **ne s'est pas** soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.~~

Chapitre ~~4~~2 – L'établissement.

Art.4.5. ~~Pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 2 (2),~~ L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

- ~~(1)~~ 1. L'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- ~~(2)~~ 2. L'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
- ~~(3)~~ 3. L'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- 4. la présence régulière du dirigeant ;
- ~~(4)~~ 5. Le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, notamment tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.
- ~~(5) la présence régulière du dirigeant.~~

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre ~~2~~3 - L'honorabilité professionnelle.

Art.5.6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle peut est également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent automatiquement d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- b) l'exercice d'une activité visée à la présente loi sans autorisation d'établissement ;**
- e)b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

- e)c) le défaut **systematique répeté** de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;
- e)d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire **prononcées** ;
- f)e) toute condamnation pénale du chef de définitive, grave ou répetée, **en relation avec l'activité exercée.**
 - ~~— banqueroute simple ou frauduleuse ;~~
 - ~~— travail éclarative ;~~
 - ~~— violation des dispositions légales en matière de concurrence déloyale ;~~
 - ~~— violation des dispositions légales en matière de protection des consommateurs.~~
- ~~g) pour les exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis et pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique, toute condamnation pénale du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui ; d'infraction à la législation sur les stupéfiants ; d'enlèvement et de prise d'otage ; de viol et d'attentat à la pudeur ; d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires à une peine d'emprisonnement sans sursis ;~~

~~(5) La décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement en raison d'un défaut d'honorabilité cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée.~~

Art.6.7. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 4 – La qualification professionnelle.

Section 1 – Dans le commerce.

Art.7.8. (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte :

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art.8.9. La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte :

~~(1) a)~~ de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et

~~(2) b)~~ de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.** Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art.9-10. (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7 8(1) et

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

~~(3) Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens, syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent toutefois pas :~~

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux professions activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche ;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1^{er} du Code civil ;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art.10-11. L'exercice de l'activité **commerciale** de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

~~**Art.11.** La qualification professionnelle de l'organisateur de spectacles à caractère érotique résulte de l'accomplissement avec succès de la formation accélérée visée à l'article 7(1)c).~~

~~**En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.**~~

Section 2 – Dans l'artisanat.

~~**Art.12.** (1) La liste des différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal. Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.~~

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit :

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée ;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Art.13. (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 8 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales

d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. ~~prévus à cet article.~~

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Section 4 – Dans l'industrie.

Art.14. Pour l'exercice ~~des activités industrielles~~ d'une activité industrielle, aucune qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales.

Art.15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et

~~(2)~~ 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

Art.16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

~~(2)~~ 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art.17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,

est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire,

~~(2)~~ 2. Et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art.18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-~~/ingénieur~~-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art.19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art.20. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Art.21. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent~~, et~~

~~Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par 2. De~~ l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou totalemment complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle ~~devront~~ doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art.22. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte :

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou ~~être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire~~ de diplômes équivalents~~, et~~

~~Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi ; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.~~

Le ministre peut dispenser partiellement ou ~~totalem~~ent complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle ~~devront~~doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art.23. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation « Conseil en »

Art.24. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Art.25. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte :

~~(1)~~ 1. De la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et

~~(2)~~ 2. De l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le cas échéant et

~~(3)~~ 3. De la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art.26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement

supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **bachelor master** en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art.27. Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Chapitre 4 5 – La procédure administrative.

Section 1 – L'autorisation d'établissement.

Art.28. (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3~~ 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative, ~~tels que~~ et les pièces à produire, seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) **L'autorisation d'ouverture de succursales est accordée aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies qui en font la demande. Chaque établissement doit disposer d'une autorisation d'établissement. Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.**

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise ;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** ;

(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois :

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise ;**
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.**

~~(5)~~ (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
- c) mise en liquidation judiciaire ;
- d) jugement déclarative de faillite ;
- e) **décès de son dirigeant.**

Art.29. En cas de départ ~~inopiné~~ du dirigeant, **le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.**

Art.30 Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais.

~~Art.31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de l'entreprise endéans un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant. L'accusé de réception indiquera les délais visés au présent article, les voies de recours et l'indication que l'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.~~

Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

~~(5) Les décisions ministérielles de refus et de révocation sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.~~

Section 3 – Le traitement des données nominatives.

Art.32. (1) Le Ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
- l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

Le Ministre peut limiter cette publicité lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder :

a) la sûreté de l'Etat,

b) la défense,

c) la sécurité publique.

- ~~d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,~~
- ~~e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,~~
- ~~f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,~~
- ~~g) la liberté d'expression,~~
- ~~h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points Luxembourg, (d) et Luxembourg,~~
- ~~i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.~~

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée ~~des aux~~ articles 28 ~~et suivants~~ à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits **et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et ainsi que** le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;
- e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;
- h) **au le** système d'information sur le marché intérieur et **aux les** systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e) ~~et~~ f) ~~et~~ g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant **interconnexion ou** consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~(3) Afin de faciliter à la Police grand-ducale, à l'Administration des douanes et accises, à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de l'Emploi et au département de l'immigration du Ministère des affaires étrangères l'exercice de leurs attributions, le ministre les autorise, y compris par un système informatique direct, à accéder au fichier visé à paragraphe (1) du présent article. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de~~

données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 4 – Les dispositions diverses.

Art.33. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de ~~transfert~~ changement d'adresse de l'établissement, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art.34. ~~La mention de la profession et du~~ Le numéro de l'autorisation ~~gouvernementale ministérielle~~ **doivent** ~~doit~~ figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre ~~5~~ 6 – Les grandes surfaces.

Art.35. (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m², libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m² se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière et sur l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé. ~~Un avis motivé~~ La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m².

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, les surfaces commerciales doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation ainsi qu'au confort d'achat du consommateur.

(4) Lorsqu'elle statue émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, et de développement durable, et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :

- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site ;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ii.

~~d) La prévention de pratiques commerciales déloyales ;~~

e) Les intérêts des consommateurs.

(5) L'autorisation particulière est accordée par branche commerciale principale et par mètre carré de surface de vente.

(6) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(7) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(8) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

~~(9) Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations particulières peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. L'absence de décision dans les délais impartis ne vaudra pas vaut autorisation tacite.~~

Chapitre 6 7 – La transmission de l'entreprise.

Art.36. (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales :

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises ;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée**, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Titre II - Le droit à la libre prestation de services.

Art.37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe ~~(4)~~ 1^{er}, qui fournit des services relevant du secteur artisanal ~~ou industriel~~, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe ~~(4)~~ 1^{er}, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art.38. Les ~~étrangers~~ ressortissants des pays non-membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi ~~restent~~ **sont** soumis aux exigences prévues aux articles ~~2 et 3 et 4 de la présente loi~~.

~~Toutefois,~~ Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Titre III - Les dispositions finales.

Chapitre 1 – Les sanctions administratives.

Art.39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où :

- **elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution ;**
- **elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.

(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non :

- **une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé ;**
- **une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.

(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Chapitre 2 – Les dispositions pénales.

Art.39-40.(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de ses annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.

(2) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~deux-cent-cinquante 251~~ à ~~cent-vingt-cinq-mille 125.000~~ euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de ~~cing cents 500~~ à ~~deux-cent-cinquante-mille 250.000~~ euros, ceux qui :

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services **artisans** établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

~~**(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.**~~

~~**(4) (3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.**~~

~~**De même, En cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions visées au paragraphe (1) 2 du présent article, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.**~~

~~**(5) La confiscation spéciale est facultative.**~~

~~**(6) (4) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.**~~

Art.40.41 (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les ~~trois~~ cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art.41.42 Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article ~~39 40 de la présente loi.~~

Chapitre 2 3 – Les dispositions transitoires.

Art.42.43. Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15(4), point 1, 16(4), point 1, 17(4), point 1, 18, 20 et 25(4)

~~point 1, du présent texte est également satisfaite~~ par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Chapitre ~~3~~ 4 – Les dispositions modificatives.

Art.43.44. L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit :

« 4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

Art.44.45 L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

« Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

Art.45.46. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par : « 2. N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne. ».

2° L'article 3 est remplacé par : « 3. Les entreprises ~~commerciales exploitant un établissement dûment autorisé~~ établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises ~~commerciales~~ établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat. ».

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre ~~4~~ 5 - Les dispositions abrogatoires.

Art.46.47. (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, ~~ainsi que les règlements grand-ducaux pris en leur exécution~~ sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

~~**Art.47.** Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

Art.48. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé : « Loi du réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » .

